



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 1er juillet 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre des Affaires intérieures.

Selon des informations relayées par la presse, la Police grand-ducale a lancé un appel à témoins à la suite d'un grave cas présumé de maltraitance animale à Buddeler, où un âne a été retrouvé grièvement blessé après que ses pattes arrière auraient été ligotées à l'aide d'un fil métallique par un ou plusieurs auteurs inconnus. Les faits se seraient produits entre le 1^{er} et le 2 juin 2026.

Au-delà de la gravité particulière de ce cas, cet incident soulève des questions quant aux moyens d'enquête, à la collecte de preuves ainsi qu'aux ressources dont disposent les autorités pour lutter efficacement contre les actes de cruauté envers les animaux.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le ministre :

- Combien de cas de maltraitance animale ayant donné lieu à une enquête policière ont été enregistrés au Luxembourg au cours des cinq dernières années ?
- Parmi ces affaires, combien ont conduit à l'identification des auteurs et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires ou à des condamnations ?
- Dans les enquêtes portant sur des faits de maltraitance animale, quelles sont les méthodes d'investigation et les techniques de police scientifique habituellement mises en œuvre pour identifier les auteurs (relevés ADN, empreintes, analyses de traces, exploitation de vidéosurveillance, etc.) ?
- Le Luxembourg dispose-t-il de compétences spécialisées ou d'une expertise vétérinaire légale permettant d'analyser les cas graves de maltraitance animale ? Dans la négative, est-il fait appel à des structures ou laboratoires étrangers ?
- Le Gouvernement envisage-t-il de renforcer les moyens humains, techniques ou scientifiques consacrés à la lutte contre la maltraitance animale et à l'investigation de ce type d'infractions ?
- Monsieur le ministre estime-t-il que le cadre actuel de coopération entre la Police grand-ducale, les services vétérinaires compétents et les autorités judiciaires est suffisant pour traiter efficacement ce type d'affaires ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Claire Delcourt
Députée



Réponse commune du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, de la Ministre de la Justice, Elisabeth Margue, et de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, Martine Hansen, à la question parlementaire n° 4376 du 1er juillet 2026 de l'honorable Députée Claire Delcourt au sujet des « Enquêtes sur les cas de maltraitance animale et moyens d'investigation ».

1) Combien de cas de maltraitance animale ayant donné lieu à une enquête policière ont été enregistrés au Luxembourg au cours des cinq dernières années ?

Une recherche automatisée dans les bases de données de la Police concernant les faits de maltraitance animale enregistrés et ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal a permis d'identifier les cas suivants :

- 2021 : 37 cas enregistrés
- 2022 : 40 cas enregistrés
- 2023 : 37 cas enregistrés
- 2024 : 42 cas enregistrés
- 2025 : 32 cas enregistrés

Ces faits ont été transmis aux autorités judiciaires.

2) Parmi ces affaires, combien ont conduit à l'identification des auteurs et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires ou à des condamnations ?

Les statistiques présentées ci-après sont extraites du système de gestion des affaires pénales (JUCHA) des autorités judiciaires.

Les affaires et les infractions concernées pouvant être enregistrées sous différents codes, il ne peut être garanti que les résultats reflètent exclusivement des faits de maltraitance animale. Ils sont dès lors susceptibles d'inclure également d'autres infractions prévues par la loi modifiée du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

A) Identification des auteurs

En ce qui concerne l'identification des auteurs, les statistiques présentent, pour les affaires principales prises en charge par les parquets, la répartition entre les affaires dans lesquelles un prévenu a pu être identifié et celles dans lesquelles aucun prévenu n'a pu être identifié.

Les affaires nationales ouvertes sont comptabilisées selon l'année de leur prise en charge par les parquets auprès des tribunaux d'arrondissement.

Nombre d'affaires principales selon l'année de prise en charge par le parquet et selon l'identification de l'auteur

	2021	2022	2023	2024	2025
Parquet de Luxembourg	9	20	28	15	36
<i>Prévenu identifié</i>	6	16	17	11	27
<i>Prévenu inconnu</i>	3	4	11	4	9
Parquet de Diekirch	1	2	1	7	5
<i>Prévenu identifié</i>	1	2	0	6	5
<i>Prévenu inconnu</i>	0	0	1	1	0
Affaires principales ouvertes	10	22	29	22	41

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 01.07.2026

B) Poursuites judiciaires

Affaires classées sans suite par les parquets

Le classement sans suites d'une affaire s'explique notamment en raison du doute quant à la qualité de l'auteur, par le fait que des éléments constitutifs de l'infraction en cause font défaut, la circonstance que le prévenu est décédé entretemps, l'absence de preuves ou la prescription de l'affaire au moment de la plainte.

Dans ces affaires peuvent figurer des affaires qui ont été classées à la suite d'un avertissement ou une dénonciation à l'étranger (cf. Autres réponses pénales).

Affaires	2021	2022	2023	2024	2025
Affaires principales classées	4	15	12	15	13

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 01.07.2026

Autres réponses pénales

Il s'agit du nombre d'avertissements respectivement de dénonciations de prévenus à l'étranger émis dans les affaires nationales.

Prévenus	2021	2022	2023	2024	2025
Avertissements	0	2	1	1	2
Dénonciation à l'étranger	0	0	1	0	0

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 01.07.2026

Décisions prises par les tribunaux et la Cour d'appel

Il s'agit des décisions de première ou deuxième instance inscrites dans JUCHA au niveau de l'affaire nationale dans lesquelles l'infraction en question est retenue.

Des décisions peuvent toujours faire l'objet d'un recours ne sont donc pas forcément définitives.

Personnes jugées en première instance par année de la décision

Personne jugée	2021	2022	2023	2024	2025
Ordonnances pénales	0	0	0	0	3
Acquittements par jugement	0	0	1	0	2
Condamnations par jugement	0	2	2	1	7
Personnes condamnées en première instance	0	2	3	1	12

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 01.07.2026

Décisions en deuxième instance par année de la décision

Personne jugée	2021	2022	2023	2024	2025
Condamnations par jugement sur opposition	0	0	0	0	0
Condamnations par jugement sur appel	0	0	0	2	0
Acquittements par arrêt	0	0	0	0	0
Condamnations par arrêt	0	0	1	0	0
Décisions en deuxième instance	0	0	1	2	0

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 01.07.2026

C) Les condamnations définitives

Les décisions présentées dans cette section sont issues du casier judiciaire et sont définitives.

Nombre de condamnations définitives inscrites au casier judiciaire

Personne condamnée	2021	2022	2023	2024	2025
Inscriptions au casier judiciaire	2	1	2	4	9

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 01.07.2026

3) Dans les enquêtes portant sur des faits de maltraitance animale, quelles sont les méthodes d'investigation et les techniques de police scientifique habituellement mises en œuvre pour identifier les auteurs (relevés ADN, empreintes, analyses de traces, exploitation de vidéosurveillance, etc.) ?

Dans le cadre des enquêtes portant sur des faits présumés de maltraitance animale, les méthodes d'investigation de la Police sont adaptées aux circonstances de chaque affaire et aux éléments disponibles. Les mesures d'enquête sont déterminées au cas par cas, en fonction des besoins du dossier et des éléments recueillis. Les actes d'enquête peuvent notamment comprendre les constatations effectuées sur les lieux, la collecte d'informations et d'éléments utiles, l'audition des personnes concernées ou susceptibles de fournir des renseignements, ainsi que, lorsque les circonstances le justifient, le recours à des moyens techniques ou scientifiques appropriés.

Les moyens techniques et scientifiques appropriés peuvent consister en un examen vétérinaire de l'animal, portant sur son état général et sur toute lésion ou blessure éventuelle, un constat des conditions de détention dûment documentées par des photographies et/ou vidéos, des analyses de laboratoire, y compris toxicologiques, une évaluation comportementale lorsque celle-ci est pertinente, ainsi qu'une autopsie en cas de décès.

4) Le Luxembourg dispose-t-il de compétences spécialisées ou d'une expertise vétérinaire légale permettant d'analyser les cas graves de maltraitance animale ? Dans la négative, est-il fait appel à des structures ou laboratoires étrangers ?

Le Luxembourg dispose de compétences vétérinaires spécialisées ainsi que d'infrastructures de laboratoire permettant de réaliser un large éventail d'expertises et d'analyses dans le domaine du bien-être animal, notamment au sein de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) et de son Laboratoire vétérinaire et alimentaire (LVA). Lorsque la nature ou la complexité du dossier l'exige et que les compétences ou moyens requis ne sont pas disponibles sur le territoire national, il peut être fait appel à des laboratoires ou experts spécialisés établis à l'étranger.

5) Le Gouvernement envisage-t-il de renforcer les moyens humains, techniques ou scientifiques consacrés à la lutte contre la maltraitance animale et à l'investigation de ce type d'infractions ?

Si une affaire de maltraitance animale présente un caractère pénal important (violences graves, décès d'animaux, réseaux organisés, récidive, etc.), l'enquête peut être confiée au SPJ ou menée avec son appui. Les commissariats territoriaux de la Police grand-ducale sont généralement les premiers à intervenir lorsqu'un signalement est effectué. Ils constatent les faits, recueillent les preuves, dressent les procès-verbaux et transmettent le dossier au Parquet si une infraction est suspectée.

L'expertise technique et les contrôles en matière de protection animale sont assurés par l'ALVA, qui travaille en étroite coopération avec la Police et le Parquet.

Au 1er janvier 2026, le corps de la Police comptait 3383 membres, dont 2592 policiers. Avec l'assermentation de 144 policiers le 20 avril 2026 et le début de la formation des nouveaux candidats le 4 mai 2026, la Police compte désormais quelque 3600 membres, stagiaires-fonctionnaires inclus. Ainsi, l'effectif total de la Police est passé de près de 3100 à près de 3600 entre novembre 2023 et aujourd'hui.

Au cours de la même période, l'effectif total du Service de police judiciaire est passé de 460 à 650.

Le recrutement de 200 candidats par an sera poursuivi pour renforcer l'effectif total de la Police et leur permettre de poursuivre la lutte contre tout genre de criminalité.

6) Monsieur le ministre estime-t-il que le cadre actuel de coopération entre la Police grand-ducale, les services vétérinaires compétents et les autorités judiciaires est suffisant pour traiter efficacement ce type d'affaires ?

Oui.

Luxembourg, le 11 août 2026
Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon GLODEN